

LA RETENTION DE SURETE

Groupe de travail « Fiches Techniques »

Validation le : 29/10/2014

Version : N°1

Révision le :

1-DEFINITION

La rétention de sûreté a été créée par la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Elle consiste à placer, après avoir purgé sa peine, une personne, condamnée pour certains crimes très graves à une peine égale ou supérieure à quinze ans de réclusion criminelle et considérée comme particulièrement dangereuse, dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté (sous la tutelle des ministères de la Justice et de la Santé) où une prise en charge médicale, sociale et psychologique lui est proposée de façon permanente afin de réduire leur dangerosité et de permettre la fin de la mesure de rétention.

2-APPLICATION

Personnes concernées :

➤ Condition liée au crime

La rétention de sûreté peut être prononcée à l'encontre des personnes condamnées pour un crime d'assassinat, de meurtre, de torture ou acte de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration.

Ces crimes doivent avoir été commis sur un mineur ou sur un majeur si le crime est aggravé par certaines circonstances, y compris par l'état de récidive.

➤ Condition liée à la personnalité de l'auteur

Les personnes souffrant d'un trouble grave de la personnalité et présentant une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive

➤ Condition liée à la situation judiciaire

La rétention de sûreté peut être prononcée

- si la cour d'assises a expressément prévu dans sa décision de condamnation que la personne pourra faire l'objet à la fin de sa peine d'un réexamen de sa situation en vue d'une éventuelle rétention de sûreté (la rétention de sûreté ne pourra être effective qu'à partir de 2023, le Conseil constitutionnel s'étant opposé à tout caractère rétroactif de cette mesure)
- si la cour d'assises n'a pas prévu une possible rétention de sûreté, pour des personnes condamnées à au moins 15 ans de réclusion pour des crimes de même nature, qui ont été soumises au régime de la surveillance de sûreté et qui n'ont pas respecté les obligations qui leur étaient imposées et pour lesquelles le renforcement des obligations de la surveillance de sûreté s'avère insuffisant pour prévenir la commission d'infractions de même nature

LA RETENTION DE SURETE

Mise en place :

Le placement en rétention de sûreté est décidé et remis en cause par la juridiction régionale de la rétention de sûreté (JRRS) après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de La rétention de sûreté (CPMS). Crées par la loi du 12 décembre 2005, les CPMS sont au nombre de huit : Bordeaux, Fort-de-France, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris et Rennes.

La situation des condamnés est examinée au moins un an avant la date prévue pour leur libération par la CPMS afin d'évaluer leur dangerosité. A cette fin, la CPMS demande le placement de la personne, pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts.

Si la CPMS conclut à la particulière dangerosité du condamné, elle peut proposer, par un avis motivé, que celui-ci fasse l'objet d'une rétention de sûreté dans le cas où

- les obligations résultant de l'inscription dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, ainsi que les obligations résultant d'une injonction de soins ou d'un placement sous surveillance électronique mobile, susceptibles d'être prononcés dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une surveillance judiciaire, sont insuffisantes pour prévenir le risque de récidive dont la probabilité est très élevée,
- et si cette mesure constitue l'unique moyen de prévenir la commission, dont la probabilité est très élevée, de ces infractions.

La CPMS ne pourra prononcer une rétention de sûreté qu'après avoir vérifié que la personne condamnée a effectivement été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, d'une prise en charge médicale, sociale et psychologique adaptée au trouble de la personnalité dont elle souffre.

Dans le cas des personnes soumises à une surveillance de sûreté, en cas de manquement au respect des obligations auxquelles elle est soumise, le JAP ou le magistrat qui le remplace peut décerner un mandat d'arrêt à leur encontre en vue de sa présentation devant la JRRS. Le président de la JRRS peut, en cas d'urgence, prononcer un placement provisoire dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté qui doit être confirmé dans un délai maximal de trois mois par la JRRS après avis favorable de la CPMS. La personne peut être incarcérée provisoirement le temps strictement nécessaire à sa conduite au centre.

Durée :

La mesure de rétention de sûreté est prononcée pour une durée d'un an et peut être renouvelée après avis favorable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté si le condamné présente toujours des risques de dangerosité.

Elle peut prendre fin avant l'expiration du délai :

- au bout de trois mois de rétention, la personne condamnée peut demander à la JRRS qu'il soit mis fin à la mesure. En l'absence de réponse de la juridiction dans un délai de trois mois, la mesure est levée d'office. Si la demande est rejetée, une nouvelle demande ne pourra être déposée avant un délai de trois mois

LA RETENTION DE SURETE

➤ la mesure est levée d'office par la JRRS dès que la personne ne présente plus les risques de dangerosité qui ont motivé le recours à la rétention.

Lorsque la rétention n'est pas prolongée ou s'il est mis fin à la mesure, la JRRS peut placer la personne sous surveillance de sûreté pendant deux ans si le risque de récidive persiste, décision prise après un débat contradictoire au cours duquel la personne est assistée d'un avocat.

3-TEXTES LEGISLATIFS

Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

Arrêté du 03 novembre 2008 fixant le nombre, la localisation et la compétence territoriale des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté et des juridictions régionales de la rétention de sûreté

Décret n° 2008-1129 du 04 novembre 2008 relatif à la surveillance de sûreté et à la rétention de sûreté

Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale

Code de procédure pénale